

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n^o 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 516 à 530

présentés par
M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 16

Après le mot :

« collectif »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 4 de cet article :

« la contrepartie obligatoire en repos due pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel est un repos compensateur fixé à 50 % pour les entreprises de vingt salariés et plus et à 100 % pour les entreprises de plus de vingt salariés et pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà de quarante et une heures dans la semaine, la durée de ce repos est égale à 50 % pour les heures supplémentaires accomplies à l'intérieur du contingent. Un décret détermine les conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de maintenir dans la loi les caractéristiques principales qui définissent la contrepartie obligatoire en repos pour toute heure accomplie au de-là du contingent réglementaire annuel, à défaut d'accord collectif, qui ne sauraient relever de la réglementation, compte tenu du caractère d'ordre public social du repos compensateur actuellement en vigueur.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

- Adt n^o de M. Vidalies
- Adt n^o de M. Sirugue
- Adt n^o de M. Gille
- Adt n^o de M. Mallot
- Adt n^o de Mme Hoffman-Rispal
- Adt n^o de Mme Iborra
- Adt n^o de M. Juanico
- Adt n^o de Mme Lemorton
- Adt n^o de M. Liebgott
- Adt n^o de M. Ménard
- Adt n^o de M. Gorce
- Adt n^o de M. Muet
- Adt n^o de Mme Coutelle
- Adt n^o de Mme Fioraso
- Adt n^o de M. Dolez